

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0062/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'AGENCE OYENOU Sarl avec la Commune de Pouytenga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-PTG/04/10/02/00/2020/00005 pour les travaux de réalisation d'un château d'eau équipé de pompe solaire avec poly tank au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 juillet 2022 de l'AGENCE OYENOU Sarl avec la Commune de Pouytenga ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean Ives OUOBA, représentant l'AGENCE OYENOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Pascaline TOUGOUMA et Messieurs Ambasda Paul SANDWIDI et W Pascale KABORE, représentant la Commune de Pouytenga ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'AGENCE OYENOU Sarl avec la Commune de Pouytenga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-PTG/04/10/02/00/ 2020/00005 pour les travaux de réalisation d'un château d'eau équipé de pompe solaire avec poly tank au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'AGENCE OYENOU Sarl avec la Commune de Pouytenga a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus citée ; qu'il a exécuté le marché après deux (02) suspensions ; que la première suspension est due au Covid 19 et la seconde pour des raisons de coordination des travaux ; qu'après la levée des suspensions, il a terminé tous les travaux ; qu'après plusieurs tentatives, il peine à obtenir la réception des travaux et le paiement de sa facture ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante relève que les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions demandées ; que toute la logistique installée n'est pas fonctionnelle ; que le 1^{er} responsable de l'entreprise a toujours été absent lors des réceptions programmées ; que les réserves émises lors des réceptions n'ont pas été levées ;

considérant que le requérant soutient avoir respecté les exigences du dossier dans l'exécution du marché ; qu'il a été conciliant car le dossier lui-même comportait des incohérences ; que l'objet du marché fait état d'installation de pompe solaire alors que les caractéristiques indiquent des installations électriques ; que malgré cela, il a fait droit aux besoins réels de l'autorité contractante en procédant aux changements voulus ; qu'après l'exécution des travaux, toutes les réserves avaient été levées et les installations effectuées étaient fonctionnelles ; que plus de trois (03) ans passées après l'exécution du marché, il n'est plus à mesure de prendre en compte de nouvelles réserves ; qu'au regard de la situation, il y a lieu d'établir une évaluation contradictoire des prestations afin de lui payer le montant correspondant à l'ampleur des travaux déjà réalisés ;

considérant que l'autorité contractante consent à dresser un état contradictoire des prestations exécutées en vue de la liquidation des droits du requérant ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'AGENCE OYENOU Sarl avec la Commune de Pouytenga est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'AGENCE OYENOU Sarl et la Commune de Pouytenga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-PTG/04/10/02/00/ 2020/00005 pour les travaux de réalisation d'un château d'eau équipé de pompe solaire avec poly tank au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 juillet 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances